

Eaux potables & Pesticides

Eléments d'information complémentaires pour aller plus loin

Foire Aux Questions

Version 4 07/2023

FAQ complémentaire à la FAQ « Elements généraux »

Sommaire

Sommaire	2
1. Généralités	4
2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable	5
<i>Comment est construite la liste du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites en région Grand Est ?</i>	5
<i>Quelle est la fiabilité des mesures faites dans le cadre du contrôle sanitaire ?</i>	6
<i>Quid de la fiabilité des analyses des métabolites de la chloridazone et du S-métolachlore ?</i>	6
<i>La réglementation est-elle plus exigeante aujourd'hui qu'avant ?</i>	6
3. Connaissance des risques sanitaires	7
<i>Qu'est-ce qu'un métabolite pertinent et non pertinent ?</i>	7
<i>La caractérisation de la pertinence et les valeurs sanitaires peuvent-elles évoluer et si oui, dans quels délais ?</i>	7
<i>Pourquoi les caractérisations de la pertinence et/ou les valeurs sanitaires, diffèrent d'un pays à l'autre ?</i>	8
4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable	8
<i>Quel est le rôle des personnes responsables de la distribution de l'eau pour l'information des consommateurs ?</i>	8
5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables	8
<i>Quel est l'impact des périmètres de protection sur les pollutions diffuses ?</i>	8
<i>Faut-il revoir la liste des captages prioritaires avec ces nouvelles contraintes concernant les métabolites ?</i>	9
<i>Quels sont les financements permettant d'aider à la mise à niveau technique des installations d'eau potable ?</i>	9
6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité	9
<i>Que se passe-t-il en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité et si la valeur sanitaire d'une substance active ou d'un métabolite n'est pas connue ?</i>	9
<i>Comment seront prises en compte les incertitudes de mesure ?</i>	10
<i>Les dérogations ou les mises en demeure sont-elles de nouveaux dispositifs réglementaires ?</i>	10
<i>Peut-on continuer à distribuer/à consommer de l'eau en attendant la demande (et/ou l'autorisation) de dérogation ?</i>	10
<i>A partir de quel moment l'eau est-elle conforme par dérogation ?</i>	11
<i>Les enfants peuvent-ils boire comme les adultes de l'eau conforme « par dérogation » ou conforme mais contenant des métabolites non-pertinents ?</i>	11
<i>Qui demande la dérogation ?</i>	11
<i>Quel niveau de précision technique et financière sera demandé pour la demande de dérogation ?</i>	11

<i>La demande de dérogation est-elle obligatoire étant donné que la pertinence et les valeurs sanitaires peuvent évoluer ? Ne faut-il pas attendre ?</i>	12
<i>Quel délai maximal pour déposer une demande de dérogation après constatation et recontrôle du dépassement ?</i>	12
<i>Une première dérogation basée uniquement sur des actions préventives sera-t-elle acceptée ?</i>	12
<i>Une entreprise agro-alimentaire peut-elle utiliser une eau non-conforme ou conforme par dérogation ?</i>	12
<i>Que faut-il faire en cas de détection de métabolites non-pertinents ?</i>	13
Pour aller encore plus loin	13

1. Généralités

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est met en œuvre le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce faire, des prélèvements et analyses sont réalisés régulièrement par un laboratoire agréé. Les pesticides font partie des paramètres analysés. Périodiquement, la liste des pesticides susceptibles de se retrouver dans les ressources en eau potable est mise à jour en fonction des connaissances scientifiques, des usages réels sur le territoire et des capacités des laboratoires d'analyses.

Depuis janvier 2021, la dernière mise à jour de la liste Grand Est intègre dorénavant 202 molécules (160 substances actives de pesticides et 42 métabolites intégrés ou conservés). L'augmentation du nombre de métabolites surveillés, liée aux nouvelles possibilités offertes par les technologies d'analyse, est un progrès pour le consommateur et les exploitants et un gage supplémentaire de qualité de l'eau.

Les analyses de pesticides sont réalisées selon une fréquence définie d'après la taille de la collectivité desservie conformément au Code de la Santé Publique. Depuis le début de l'année 2021, le contrôle sanitaire de l'eau potable révèle, dans plusieurs réseaux de la région Grand Est, des dépassements parfois récurrents de la limite de qualité réglementaire pour certains métabolites de pesticides. Pour autant, l'eau peut continuer à être consommée dès lors que les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées. Des mesures correctives sont demandées aux exploitants des réseaux d'eau potable afin que ces situations soient limitées dans le temps.

Les questions/réponses suivantes complètent les informations destinées aux consommateurs et abonnés des réseaux. Ces éléments ont pour objectif d'éclairer les exploitants eux-mêmes et/ou de les aider à répondre aux sollicitations de leurs abonnés, en complément de la Foire aux Questions qui est destinée aux consommateurs (*document « éléments généraux d'information » à part disponible sur le site de l'ARS Grand Est*).

Avant de prendre connaissance du présent document, il est conseillé de lire celui destiné aux consommateurs (« éléments généraux d'information »), qui comporte la même structure.

Les services de l'ARS et de ses délégations territoriales sont à la disposition des collectivités pour tout complément d'information.

Sigles et acronymes

- ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ARS GE : Agence régionale de santé du Grand Est
- DGS : Direction générale de la santé
- DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
- LHN-ANSES : Laboratoire d'hydrologie de Nancy, de l'ANSES
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- PRPDE : Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau
- UE : Union européenne
- Vmax : Valeur sanitaire maximale définie par l'ANSES
- VST : Valeur Sanitaire Transitoire

2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable

Comment est construite la liste du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites en région Grand Est ?

L'instruction du ministère de la santé en date du 18 décembre 2020 a officialisé la méthode de mise à jour des listes régionales du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites, déjà appliquée pour une large part par l'ARS Grand Est. La nouvelle liste de suivi a été mise en place dès janvier 2021 lors du renouvellement du marché public du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. **La liste comporte dorénavant 160 substances actives (pesticides) et 42 métabolites et a été unifiée pour toute la région Grand Est.**

Cette mise à jour a été réalisée notamment en regard :

- Des quantités de produits vendus et utilisés en Grand Est ;
- Des activités agricoles et surfaces cultivées ;
- Des molécules déjà détectées par le passé dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autres réseaux de surveillance environnementale (réseaux des agences de l'eau, DREAL, DRAAF, etc.) ;
- Des capacités analytiques des laboratoires et en lien avec l'expertise du laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'ANSES ;
- D'avis d'experts pluridisciplinaires et issus de différents organismes (ARS – DREAL – DRAAF - Agences de l'Eau - ANSES).

La liste Grand Est des 202 molécules est disponible en fin de document.

L'application de cette méthode entraîne la présence, au sein de cette liste, de molécules d'intérêt régional ne bénéficiant pas encore d'agrément délivré aux laboratoires par le ministère de la santé, ou d'accréditation COFRAC. Environ 90% des molécules composant la liste Grand Est bénéficient au moins de l'accréditation COFRAC, indispensable pour obtenir l'agrément. L'ARS Grand Est a fait le choix d'inclure ces molécules dès lors qu'elles sont susceptibles d'exposer la population à un risque sanitaire potentiel. Le but étant d'augmenter les connaissances sur leur présence et de faire prendre, sans attendre l'amélioration des méthodes analytiques, des mesures de gestion visant à protéger les populations. Cette approche contribue à établir un socle de molécules d'intérêt sur lesquels les laboratoires doivent mettre au point des méthodes normalisées.

En avril 2023, les résultats d'une campagne exploratoire réalisée par l'ANSES révèlent la présence de nouveaux métabolites dans les eaux de nombreuses régions de France. En particulier les métabolites du chlorothalonil R471811 et R417888 ont été fréquemment détectés, y compris en Grand Est. Ces molécules ne sont actuellement pas recherchées par l'ARS Grand Est mais pourraient intégrer la liste régionale courant 2024, sous réserve des capacités et performances des laboratoires agréés. En effet, à ce jour, les laboratoires titulaires du marché public du contrôle sanitaire ne sont pas tous en capacité de mesurer avec des garanties suffisantes ces nouvelles molécules.

Néanmoins, les exploitants doivent intégrer dès à présent cette potentielle nouvelle contamination dans leurs réflexions vis-à-vis des mesures correctives à l'étude ou à venir pour d'autres métabolites, sans attendre 2024.

Quelle est la fiabilité des mesures faites dans le cadre du contrôle sanitaire ?

Comme toute mesure, les analyses de pesticides et de métabolites sont sujettes à une incertitude de mesure, prise en compte par l'ARS dans l'évaluation sanitaire et les mesures de gestion demandées aux exploitants.

L'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux fixe les performances attendues. L'incertitude doit rester inférieure ou égale à 50 % de la valeur mesurée pour les pesticides et métabolites.

Cette incertitude est variable, tant selon les molécules, qu'entre laboratoires mesurant une même molécule. Dans le cadre des marchés publics permettant la sélection des laboratoires prestataires, l'ARS reste très exigeante quant à leurs qualifications, agréments et accréditations.

Cependant devant la diversité des molécules d'intérêt à suivre en Grand Est, aucun laboratoire en France ne dispose de la totalité des accréditations sur l'ensemble des 202 molécules de la nouvelle liste adaptée au territoire régional.

La détection de certaines molécules peut dans quelques cas mettre en évidence des écarts de mesure entre les laboratoires. Le cas échéant, l'ARS engage des campagnes comparatives et s'appuie sur l'expertise de l'ANSES (via une saisine de la DGS) afin de s'assurer de la fiabilité des résultats des molécules émergentes et nouvellement mesurées.

Dans tous les cas, un délai est toujours nécessaire (de quelques semaines à quelques mois) pour confirmer les mesures, caractériser les dépassements et ôter les éventuels doutes liés à l'incertitude analytique, avec l'appui de l'ANSES si nécessaire.

Quid de la fiabilité des analyses des métabolites de la chloridazone et du S-métolachlore ?

Pour certains métabolites nouvellement mesurés, une incertitude supérieure à 50 % est parfois suspectée pour certains laboratoires. L'ARS Grand Est, ou d'autres ARS, demandent alors, au cas par cas, une saisine du Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (ANSES) à la Direction Générale de la Santé.

Cela a notamment été le cas pour les métabolites NOA-métolachlore et chloridazone-desphényl en 2021. A la demande de certaines ARS dont l'ARS Grand Est, le LHN-ANSES a mené fin 2021 et début 2022 des expertises et des essais inter-laboratoires afin de faire converger les pratiques des laboratoires agréés partout en France. Aujourd'hui, l'ensemble des résultats d'analyse rendus par les laboratoires agréés intervenants en Grand Est pour ces molécules satisfont aux niveaux de performance recommandés par l'ANSES.

La réglementation est-elle plus exigeante aujourd'hui qu'avant ?

Le contexte réglementaire n'a pas changé fondamentalement.

Une nouvelle directive européenne sur l'eau potable a été publiée en décembre 2020 et transposée en janvier 2023. Il n'y a pas de changement important dans la gestion des dépassements de limite réglementaire de qualité. En effet, la réglementation française concernant la recherche et la

gestion des pesticides est déjà conforme aux nouvelles exigences européennes en matière d'eau potable.

On peut à l'inverse noter un assouplissement pour certains métabolites dits « non-pertinents » qui bénéficient dorénavant de modalités de gestion allégées. Une instruction de la Direction Générale de la Santé, publiée le 18 décembre 2020 et complétée le 24 mai 2022 est venue rappeler le cadre réglementaire existant et préciser les modalités adaptées aux métabolites dits « non-pertinents », consécutivement à la publication de la nouvelle directive européenne sur l'eau potable le 16 décembre 2020.

3. Connaissance des risques sanitaires

Qu'est-ce qu'un métabolite pertinent et non pertinent ?

Les métabolites sont classés en deux catégories : les métabolites pertinents et non pertinents. Selon la directive européenne 2020/2184, « un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs ».

L'évaluation de la pertinence des métabolites est menée par l'ANSES.

Le classement « non-pertinent » n'exclut pas tout risque sanitaire, mais implique une gestion proportionnée.

Le 30 septembre 2022, l'ANSES a publié deux nouveaux avis¹ qui ont conduit à la ré-évaluation de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ceux-ci sont devenus non-pertinents à partir de cette date.

En octobre 2022, parmi les 42 métabolites faisant partie de la liste Grand-Est, 12 sont considérés comme non pertinents, les autres étant classés pertinents par défaut, en attente d'expertise ANSES pour certains. Pour les métabolites non pertinents, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l ne s'applique pas. Elle est remplacée par une valeur indicative de 0,9 µg/l. En cas de dépassement, l'exploitant est invité à mettre en œuvre des actions correctives, proportionnées aux enjeux sanitaires, mais l'eau reste conforme et consommable sans restriction d'usage.

Les teneurs en métabolites non-pertinents n'entrent pas dans le calcul de la somme des pesticides.

La caractérisation de la pertinence et les valeurs sanitaires peuvent-elles évoluer et si oui, dans quels délais ?

Oui, la pertinence et les valeurs sanitaires sont définies en l'état actuel des connaissances et peuvent évoluer, sans qu'il soit possible de prédire et d'anticiper les évolutions futures. Les connaissances scientifiques évoluent sans cesse. La connaissance des risques sanitaires et les modalités de gestion pour chaque molécule peuvent évoluer, dans les deux sens : allègement des mesures possibles dans certains cas, mais aussi durcissement des contraintes dans d'autres cas.

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2021SA0070.pdf> et <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2021SA0205.pdf>

Pourquoi les caractérisations de la pertinence et/ou les valeurs sanitaires, diffèrent d'un pays à l'autre ?

Chaque Etat établit des valeurs protectrices pour la santé en fonction de l'état des connaissances du moment et met en œuvre des protocoles différents. Des réflexions sont en cours au niveau européen en vue d'harmoniser ou a minima mieux partager les données des évaluations sanitaires.

4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable

Quel est le rôle des personnes responsables de la distribution de l'eau pour l'information des consommateurs ?

L'ARS informe via le préfet la personne responsable de la distribution de l'eau de l'existence d'une situation de dépassement de la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) de l'eau distribuée et évalue via la prise en compte des valeurs sanitaires individuelles si l'eau peut continuer à être consommée. C'est à la personne responsable de la distribution de l'eau de communiquer auprès des abonnés.

Si l'eau dépasse la limite de qualité réglementaire, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs au regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés que l'eau peut être consommée, **par dérogation**, et que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints.

Si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs (dépassement de la valeur sanitaire ou de la valeur dérogatoire fixée par arrêté préfectoral), le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés dans les meilleurs délais que l'eau ne doit plus être consommée jusqu'à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, SMS, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables

Quel est l'impact des périmètres de protection sur les pollutions diffuses ?

Les périmètres de protection ne couvrent généralement pas tout le bassin versant hydrogéologique du captage. Ces périmètres ont pour objectif de prémunir les captages des pollutions ponctuelles et/ou accidentelles mais ne sont pas un outil suffisant destiné à lutter contre les pollutions diffuses affectant l'ensemble des nappes phréatiques captées.

Il existe d'autres dispositifs plus adaptés (ZSCE – zones soumises à contraintes environnementales ; AAC - Aires d'alimentation des Captages) pour favoriser voire réglementer des pratiques agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires et d'engrais et mener des actions complémentaires hors domaine agricole lorsque cela est justifié.

Il est du rôle de chaque exploitant bénéficiaire des périmètres de protection de vérifier régulièrement la bonne application des prescriptions de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Il est également possible suite à la délibération de la collectivité concernée, d'engager une révision des périmètres de protection en vue de mettre à jour

les servitudes d'utilité publique. Cette révision sera d'autant plus pertinente qu'elle pourra s'appuyer sur un plan d'action déjà défini dans le cadre des procédures précitées (AAC, ZSCE), afin de pouvoir mettre en cohérence l'arrêté de DUP.

Y-a-t-il de la part de l'Etat une prévision à court terme d'interdiction de certaines molécules ?

Les pesticides font l'objet d'AMM (Autorisation de Mise sur Marché) au niveau européen et soumises à des révisions régulières. La problématique réglementaire des pesticides et de leurs métabolites dépasse le cadre national et fait l'objet de réunions interministérielles. Toutefois, l'interdiction de molécules entraîne souvent l'utilisation de nouvelles molécules de substitution.

Outre les interdictions de certaines molécules, l'enjeu de l'usage des pesticides est à prendre en compte au niveau de l'ensemble des filières agroalimentaires, depuis les agriculteurs, en passant par les industries de transformation jusqu'aux consommateurs.

Faut-il revoir la liste des captages prioritaires avec ces nouvelles contraintes concernant les métabolites ?

Les captages prioritaires sont définis au titre du code de l'environnement suite à un travail inter-service au niveau régional piloté par la DREAL et les Agences de l'Eau. Les captages dits prioritaires ne représentent qu'une partie des captages utilisés pour l'eau potable, soit environ 10% seulement des 5300 captages d'eau potable de la région Grand Est. Des actions préventives sont menées depuis plusieurs années dans les aires d'alimentation des captages concernés.

Pour l'intégration de nouveaux captages dans la liste des captages prioritaires l'ARS peut faire des propositions lors des échanges interservices, si elle le juge nécessaire.

Quels sont les financements permettant d'aider à la mise à niveau technique des installations d'eau potable ?

Les collectivités sont invitées à questionner directement les financeurs potentiels sur ce sujet : agences de l'eau, conseil régional, conseils départementaux, préfetures (DETR, plan de relance, etc.). L'ARS n'a pas de compétence financière dans le domaine des eaux.

Les agences de l'eau peuvent, au cas par cas, accompagner financièrement certaines collectivités pour mener des études visant à définir les solutions correctives les plus adaptées (volet préventif et curatif). Un accompagnement pour des mesures curatives peut également être envisagé, sous différentes conditions, selon les agences de l'eau.

6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

Que se passe-t-il en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité et si la valeur sanitaire d'une substance active ou d'un métabolite n'est pas connue ?

En l'absence de valeur sanitaire, et en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) concernant un métabolite pertinent, le préfet localement compétent peut prononcer une restriction de consommation de l'eau.

Rappel (cf. FAQ « Eléments généraux ») : Pour les pesticides et métabolites pertinents dans l'eau au robinet du consommateur, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,10 µg/L par substance individuelle et à 0,50 µg/L pour le total des pesticides et métabolites pertinents quantifiés (les

métabolites non pertinents ne rentrent pas dans le calcul de la somme). En cas de dépassement, l'ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires (valeurs plus élevées que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l).

Si cette valeur sanitaire, est respectée, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction pendant une période dérogatoire. Ainsi, lorsque la concentration en pesticide est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l'eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d'usage de l'eau n'est prononcée. Des actions correctives sont toutefois demandées à l'exploitant dans un délai contraint.

Pour les métabolites non-pertinents, détectés au-delà de 0,1 µg/l, l'eau reste conforme, sans nécessité de dérogation.

Comment seront prises en compte les incertitudes de mesure ?

L'incertitude fait partie intégrante de tout dispositif analytique. A noter que cette incertitude est à considérer dans les deux sens, à savoir qu'une analyse indiquant que l'eau est conforme est frappée d'autant d'incertitude qu'une analyse indiquant une eau non-conforme.

L'ARS intègre cette incertitude :

- en réalisant des confirmations, des recontrôles et des contrôles renforcés ;
- en mettant en œuvre des phases de caractérisation longue si nécessaire afin d'observer les fluctuations analytiques éventuelles et les évolutions saisonnières (l'exploitant doit également dans le cadre de sa surveillance, programmer des analyses complémentaires du contrôle sanitaire) ;
- en menant des campagnes comparatives entre laboratoires du contrôle sanitaire ou en charge de l'auto-surveillance des exploitants ;
- en s'appuyant sur les expertises de l'ANSES, sollicitées par l'ARS Grand Est ou d'autres ARS en France.

Les modalités de gestion proposées par l'ARS aux préfets sont proportionnées aux risques sanitaires et intègrent les biais de connaissance telle que l'incertitude analytique.

Les dérogations ou les mises en demeure sont-elles de nouveaux dispositifs réglementaires ?

Les dérogations et les mises en demeure sont des dispositifs administratifs qui existent de longue date mais qui ne font souvent pas l'objet de large communication. Le contexte actuel de découverte de métabolites dans plusieurs dizaines de réseaux répartis dans plusieurs départements du Grand Est rend plus visible ces dispositifs. Les collectivités mettent tout en œuvre pour distribuer une eau de qualité. Le Préfet intervient pour accompagner et encadrer leurs actions avec des objectifs et un échéancier précis, comme l'exigent les réglementations nationale et européenne.

Peut-on continuer à distribuer/à consommer de l'eau en attendant la demande (et/ou l'autorisation) de dérogation ?

Si les dépassements sont inférieurs aux valeurs sanitaires, il n'y a pas de restriction d'usage et l'eau peut être distribuée et consommée dans cet intervalle.

L'eau sera toutefois non-conforme d'un point de vue réglementaire, s'il s'agit d'un métabolite pertinent, dans l'attente de l'arrêté de dérogation.

S'il s'agit d'un métabolite non-pertinent, l'eau sera toujours considérée conforme et il n'y a pas de dérogation à prévoir.

A partir de quel moment l'eau est-elle conforme par dérogation ?

La dérogation fixe une autorisation temporaire de distribution d'une eau à une concentration donnée (valeur dérogatoire définie à des fins de limitation de l'exposition) concernant les pesticides et métabolites pertinents, pour un délai de 3 ans maximum, à compter de la caractérisation de la non-conformité. L'eau sera conforme « par dérogation » à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de dérogation.

Les enfants peuvent-ils boire comme les adultes de l'eau conforme « par dérogation » ou conforme mais contenant des métabolites non-pertinents ?

La conformité « par dérogation » est octroyée à une eau dépassant la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) mais restant en deçà des valeurs sanitaires. Les valeurs sanitaires sont protectrices et établies pour la population générale, sur la base d'une consommation tout au long de la vie et intégrant les différentes quantités d'eau absorbées à tous les âges. Les dérogations sont octroyées au cas par cas et les consommateurs sont informés des conditions et prescriptions de la dérogation par la personne responsable de la production-distribution d'eau.

Par conséquent, dans un cadre général, les dérogations étant limitées dans le temps, les enfants peuvent consommer une eau « conforme par dérogation », pendant la durée de la dérogation.

Concernant la présence de métabolites non-pertinents, l'eau reste conforme, il n'y a pas de dérogation à envisager et l'eau peut être consommée par tous.

Qui demande la dérogation ?

Il appartient au responsable de la distribution de l'eau au robinet du consommateur de déposer une demande de dérogation au préfet. Dans le cas de producteurs distincts des distributeurs, il conviendra aux distributeurs et producteurs de s'entendre pour déposer une demande de dérogation conjointe.

Quel niveau de précision technique et financière sera demandé pour la demande de dérogation ?

Le contenu du dossier de demande de dérogation est défini par arrêté ministériel (voir l'extrait paragraphe 7). Les éléments présentés doivent permettre l'évaluation de la faisabilité technique et de l'échéancier proposé. A défaut de disposer d'éléments précis dans les délais octroyés pour déposer une demande de dérogation, le plan d'action peut prévoir une première partie en phase d'études. Dans ces conditions, l'arrêté de dérogation précisera les jalons du plan d'action, et les échéances laissées à la partie étude et à la partie travaux.

Votre délégation territoriale de l'ARS pourra vous apporter des précisions quant aux éléments attendus dans le dossier de dérogation, en fonction de votre situation (une « notice dérogation » est disponible sur demande auprès de votre délégation territoriale).

La demande de dérogation est-elle obligatoire étant donné que la pertinence et les valeurs sanitaires peuvent évoluer ? Ne faut-il pas attendre ?

Il est important de ne pas attendre pour ne pas s'exposer à des contentieux y compris européens. Par ailleurs les connaissances évoluent au fil du temps et les décisions sont proportionnées à l'état des connaissances actuelles. Les molécules détectées révèlent quoiqu'il en soit une sensibilité de la ressource, et il n'est pas possible d'attendre d'hypothétiques déclassements de ces molécules dans des délais inconnus sans rien faire. Par ailleurs, les capacités analytiques progressent également et il n'est pas exclu à l'avenir de détecter d'autres contaminants, peut-être déjà présents. Par conséquent, il est important d'agir le plus tôt possible, même si les connaissances ne sont pas exhaustives.

Quel délai maximal pour déposer une demande de dérogation après constatation et recontrôle du dépassement ?

Il n'y a pas de délai réglementaire. La durée de la phase de caractérisation des dépassements est définie au cas par cas et dépend des molécules et des teneurs mesurées. Le préfet informe la collectivité des résultats du contrôle et dès que les constats sont suffisants, indique par courrier à la collectivité les mesures de gestion adaptées à sa situation et les délais octroyés. Par conséquent, les exploitants doivent engager ou envisager toutes les actions possibles en vue de rétablir la qualité dès la confirmation d'une non-conformité, comme l'exige le code de la santé publique, afin d'anticiper au mieux la décision du préfet.

Une première dérogation basée uniquement sur des actions préventives sera-t-elle acceptée ?

Cela dépend de la molécule considérée et de sa dynamique d'évolution: à priori Non s'il s'agit d'une molécule déjà interdite d'usage avec une dynamique de décroissance peu favorable, Oui, s'il est démontré et garanti que la dynamique d'évolution est favorable ou que les seules mesures préventives permettront le retour à la conformité dans les délais octroyés (3 ans maximum). Toutefois, ces situations seront rares, car il y a une obligation de résultat (et non uniquement de moyens) dans un temps donné très contraint. En effet, il faudra que l'eau distribuée redevienne conforme dans un délai court.

Lorsque l'eau est non-conforme, la priorité devra donc être donnée aux mesures permettant de garantir un retour à la conformité rapide. Dans la majorité des cas les seules actions préventives (actions agricoles dans l'aire d'alimentation de captage, retours à l'herbe...) ne sont pas suffisantes. En effet, l'amélioration de la qualité de la ressource du fait des seules mesures préventives est généralement constatée sur le long terme.

De manière complémentaire à ces mesures préventives à maintenir voire renforcer, des mesures curatives (interconnexion avec un autre réseau, mise en place d'un traitement, déconnexion temporaire d'un captage...) devront être étudiées car elles sont souvent indispensables pour protéger la santé en résorbant les contaminations actuelles déjà présentes.

Une entreprise agro-alimentaire peut-elle utiliser une eau non-conforme ou conforme par dérogation ?

Chaque producteur de denrée alimentaire met en œuvre une démarche qualité en vue de garantir la qualité des produits fabriqués. La conformité des produits fabriqués s'apprécie notamment par comparaison avec des normes applicables aux différentes catégories de produits alimentaires. Une eau dépassant la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) peut ne pas influencer la qualité finale du produit. Les services en charge des contrôles des produits de l'alimentation peuvent répondre aux interrogations des producteurs.

Que faut-il faire en cas de détection de métabolites non-pertinents ?

Les métabolites non pertinents ne sont pas soumis à la limite de qualité de 0,1 µg/l mais doivent satisfaire à la valeur indicative de 0,9 µg/l. En cas de dépassement de la valeur indicative, l'eau reste toutefois consommable, il n'y a pas de non-conformité, ni de nécessité de demander une dérogation préfectorale. Toutefois, la présence d'une telle contamination signe la fragilité de la ressource vis-à-vis des activités humaines, notamment agricoles. Le contrôle sanitaire étant limité, tant en nombre de molécules recherchées qu'en nombre de prélèvements dans l'année, il n'est pas à exclure la présence d'autres contaminants, non recherchés ou non mis en évidence le jour des contrôles.

Dans ces conditions, les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures correctives (préventives et/ou curatives) proportionnées aux enjeux locaux en vue de réduire la contamination de la ressource en eau. Ce plan d'action ne revêt toutefois pas de caractère réglementaire obligatoire, et sera laissé à l'appréciation et à la volonté de l'exploitant. La procédure de dérogation ne s'applique pas aux dépassements liés aux métabolites non-pertinents.

Pour aller encore plus loin

→ *Composition du dossier de demande de dérogation*

[\(Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique\)](#)

I. - Informations sur le contexte relatif à la demande de dérogation

- Les paramètres de la qualité des eaux de l'annexe 13-1-B concernés par la dérogation.
- Les motifs et la justification de la dérogation.
- Les résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité des eaux, y compris, le cas échéant, les résultats issus de la surveillance réalisée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.
- La valeur maximale du paramètre de l'eau destinée à la consommation humaine demandée par le pétitionnaire au titre de la dérogation.
- La durée de la dérogation demandée.
- La durée cumulée de dérogation au cours des douze mois précédents (cette information est demandée uniquement pour la dérogation de l'article L. 1321-32 [1]).

II. - Informations sur l'unité de distribution concernée

- L'identification de l'unité de distribution concernée.
- La description du système de production, de traitement et de distribution d'eau.
- La situation administrative des installations de production et de distribution d'eau.
- La quantité d'eau distribuée par jour.
- La population concernée par la dérogation.
- Les dispositions particulières et les répercussions concernant les entreprises alimentaires desservies, le cas échéant.
- Tout élément supplémentaire pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque de la situation.

III. - Modalités du suivi de la qualité des eaux

- Le programme de surveillance mis en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

IV. - Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

- Article R. 1321-32 (1°) : La description de la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau.
- Article R. 1321-32 (2°) : Les mesures correctives nécessaires comprenant :
 - La description de la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau ;
 - Le calendrier des travaux ;
 - Une estimation des coûts ;
- Les indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre.

V. - Information de la population desservie sur la dérogation

- Les moyens d'information existants et prévus de la population concernée.
- Les conseils existants et prévus diffusés à la population, en particulier aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque sanitaire particulier.

➔ **Liste des molécules recherchées dans le contrôle sanitaire des eaux potables en Grand Est**

(Liste mise à jour en janvier 2021, susceptible d'évolution)

Nom de la molécule	*
1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-3-MÉTHYLURÉE	P
1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-URÉE	P
2,4,5-T	SA
2,4-DB	SA
2,4-Dichlorophenoxyacétique acide	SA
2,4-MCPA	SA
2,4-MCPB	SA
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	P
ACETAMIPRIDE	SA
ACÉTOCHLORE	SA
ACÉTOCHLORE ESA	NP
ACÉTOCHLORE OXA	NP
ACIDE HYDROXYBENZOÏQUE	SA
ACLONIFEN	SA
ALACHLORE	SA
ALACHLORE ESA	NP
ALACHLORE OXA	P
AMIDOSULFURON	SA
AMINOTRIAZOLE	SA
AMPA	P
ANTHRAQUINONE (PESTICIDE)	SA
ATRAZINE	SA
ATRAZINE DEISOPROPYL 2-HYDROXY	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL DÉISOPROPYL	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL-2-HYDROXY	P
ATRAZINE-2-HYDROXY	P
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	P
AZOXYSTROBINE	SA
BEFLUBUTAMIDE	SA
BENFLURALINE	SA
BENTAZONE	SA
BIXAFEN	SA
BOSCALID	SA

Nom de la molécule	*
BROMACIL	SA
BROMADIOLONE	SA
BROMOXYNIL	SA
BROMUCONAZOLE	SA
CARBENDAZIME	SA
CARBETAMIDE	SA
CHLOPROPHAME	SA
CHLORANTRANILIPROLE	SA
CHLORIDAZONE	SA
CHLORIDAZONE-DESPHENYL	P
CHLORIDAZONE-METHYL-DESPHENYL	P
CHLORMEQUAT	SA
CHLORTOLURON	SA
CLETHODIME	SA
CLOMAZONE	SA
CLOPYRALID	SA
CLOTHIANIDINE	SA
CYCLOXYDIME	SA
CYPERMETHRINE	SA
CYPROCONAZOL	SA
CYPRODINIL	SA
DAMINOZIDE	SA
DDT-4,4'	SA
DESMETHYLISOPROTURON	P
DESMETHYLNORFLURAZON	P
DIAZINON	SA
DICAMBA	SA
DICHLORPROP	SA
DIFETHIALONE	SA
DIFLUFÉNICANIL	SA
DIMÉFURON	SA
DIMÉTACHLORE	SA
DIMETHACHLORE CGA 354742 (DIMETHACHLORE ESA)	NP
DIMETHACHLORE CGA 369873	NP

Éléments d'information complémentaires à destination des EXPLOITANTS des réseaux publics de distribution d'eau

Nom de la molécule	*
DIMETHACHLORE CGA 50266 (DIMETHACHLORE OXA)	P
DIMÉTHÉNAMIDE	SA
DIMETHENAMIDE ESA	NP
DIMETHENAMIDE OXA	NP
DIMETHOATE	SA
DIMETHOMORPHE	SA
DINOSEB	SA
DINOTERBE	SA
DIQUAT	SA
DITHIANON	SA
DIURON	SA
EPOXYCONAZOLE	SA
ETHEPHON	SA
ETHIDIMURON	SA
ETHOFUMESATE	P
ETHOPROPHOS	SA
ETHYLENETHIOUREE	P
FÉNAMIDONE	SA
FENBUCONAZOLE	SA
FENPROPIDINE	SA
FENPROPIMORPHE	SA
FÉNURON	SA
FIPRONIL	SA
FIPRONIL SULFONE	P
FLONICAMIDE	SA
FLORASULAME	SA
FLUDIOXONIL	SA
FLUFENACET	SA
FLUFENACET ESA	P
FLUFENACET OXA	P
FLUOPICOLIDE	SA
FLURIDONE	SA
FLUROXYPIR	SA
FLURTAMONE	SA
FLUSILAZOL	SA
FLUTRIAFOL	SA
FLUXAPYROXAD	SA
FORAMSULFURON	SA
FOSETYL-ALUMINIUM	SA
FOSTHIASATE	SA
GLUFOSINATE	SA
GLYPHOSATE	SA
HEXAZINONE	SA
HYDRAZIDE MALEIQUE	SA
HYMEXAZOL	SA
IMAZAMÉTHABENZ	SA
IMAZAMÉTHABENZ-MÉTHYL	P
IMAZAMOX	SA
IMAZAQUINE	SA
IMIDACLOPRIDE	SA
IODOSULFURON-METHYL-SODIUM	SA
ISOPROTURON	SA
ISOXABEN	SA
LENACILE	SA
MÉCOPROP	SA
MEPIQUAT	SA
MÉSOSULFURON-MÉTHYL	SA
MESOTRIONE	SA
MÉTALAXYLE	SA
MÉTALDÉHYDE	SA
MÉTAMITRONE	SA

Nom de la molécule	*
MÉTAZACHLORE	SA
METAZACHLORE ESA	NP
METAZACHLORE OXA	NP
METCONAZOL	SA
METHOXYFENOSIDE	SA
METOBROMURON	SA
MÉTOLACHLORE	SA
METOLACHLORE ESA	NP
METOLACHLORE NOA 413173	NP
METOLACHLORE OXA	NP
METRAFENONE	SA
MÉTRIBUZINE	SA
METSULFURON MÉTHYL	SA
MONURON	SA
N,N-DIMETHYSULFAMIDE (DMS)	P
NAPROPAMIDE	SA
NICOSULFURON	SA
NORFLURAZON	SA
ORYZALIN	SA
OXADIXYL	SA
OXAMYL	SA
PACLOBUTRAZOL	SA
PENCYCURON	SA
PENDIMÉTHALINE	SA
PENTACHLOROPHÉNOL	SA
PETHOXAMIDE	SA
PINOXADEN	SA
PIPERONIL BUTOXIDE	SA
PROCHLORAZE	SA
PROPAMOCARBE	SA
PROPAZINE	SA
PROPICONAZOLE	SA
PROPOXYCARBAZONE SODIUM	SA
PROPYZAMIDE	SA
PROSULFOCARBE	SA
PROSULFURON	SA
P-TOLYSULPHAMIDE (DMTS)	P
PYRIMETHANIL	SA
PYRIMICARBE	SA
PYRIMIPHOS-METHYL	SA
PYROXSULAME	SA
QUIMERAC	SA
QUINOCLAMINE	SA
SÉBUTHYLAZINE	P
SECBUMÉTON	SA
SIMAZINE	SA
SIMAZINE HYDROXY	P
SPIROXAMINE	SA
SULCOTRIONE	SA
SULFOSULFURON	SA
TÉBUCONAZOLE	SA
TÉBUTAM	SA
TEMBOTRIONE	SA
TERBUMÉTON	SA
TERBUMÉTON-DÉSÉTHYL	P
TERBUTHYLAZIN	SA
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	P
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL-2-HYDROXY	P
TERBUTHYLAZINE HYDROXY	P
TERBUTRYNE	SA
TÉTRACONAZOLE	SA

Nom de la molécule	*
THÉBUTHIURON	SA
THIABENDAZOLE	SA
THIAMETHOXAM	SA
THIFENSULFURON MÉTHYL	SA
TRIADIMÉFON	SA
TRIADIMENOL	SA
TRIALATE	SA
TRIBENURON-MÉTHYLE	SA
TRICLOPYR	SA
TRIFLUSULFURON-METHYL	SA
TRINEXAPAC-ETHYL	SA
TRITOSULFURON	SA

- *NP : métabolite non pertinent (non soumis à la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l)*
- *Caractère non pertinent mis à jour d'après connaissances au 19/10/2022*

* :

- *SA : substance active ou molécule mère*
- *P : métabolite pertinent ou non encore évalué par l'ANSES (donc classé pertinent par défaut)*

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

